2024/00/17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET
ARRETE MUNICIPAL
GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la commune de Claret,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,
VUle Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28
VU le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,
VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),
VU la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 8/02/1902.
Considérant qu'un nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de CLARET.
Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des Objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la commune de CLARET sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la police municipale ou le secrétariat de mairie, sise 3 place de l'Hermet 34270 CLARET

ARTICLE 2 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date. La fiche est signée par l'inventeur. Un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

ARTICLE 3 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 5 : À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature,

ARTICLE 6 : À l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la police municipale. Le perdant pourra cependant réendiguer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

ARTICLE 7 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des domaines et dont un exemplaire est archivé au service de police municipale.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

ARTICLE 8 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un Objet qui se trouve en dépôt.
Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2) Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé on lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à un œuvre charitable ou restitué à l'inventeur : Le propriétaire en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

4) Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

5) Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines. Il en est informé.

ARTICLE 9 : Les services techniques de la commune de CLARET sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défi ni comme tel dans l'article 5 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

ARTICLE 8 : Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le Lundi 02 février 2024
Le Maire,

Philippe TOURRIER

MAIRIE DE CLARET 34270

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux - Montres - Appareils photos Systèmes audio vidéo - Téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut de réclamation :** transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur **À défaut :** versement au Trésor public
Papiers officiels Cartes d'identité, passeports - Permis de conduire Certificats d'immatriculation de véhicules Cartes de séjour et autres...	3 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune **À défaut :** expédiés à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance
Cartes diverses Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres	3 mois Transmises à l'organisme émetteur Cartes vitales 3 mois Transmises au Centre des cartes vitales perdues	**Papiers divers** (trouvés avec ou sans contenant) 1 an et un jour Destruction
Contenant Sacs, porte-monnaie - Portefeuilles et autres	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmis à un Opticien.
Clés et porte-clefs	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux roues Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres...	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Objets Parapluies, casques et autres **divers**	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande
Outillage	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** récupérateur de collecte de vêtement
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** transmis à une oeuvre publique ou la banque alimentaire ou détruites suivant l'état des denrées
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande **À défaut :** transmis à l'administration des Domaines pour vente publique. ou au service technique pour destruction